

**Communes de Castelnau-Montratier, Sainte-Alauzie, Saint-Paul-Flaunac**  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6136**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 49**  
**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Considérant que pour permettre le chantier d'élagage le long du réseau routier départemental, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRETE**

**Article 1**

- À compter du 24/02/2023 et jusqu'au 28/02/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 49 du PR 32+440 (St Paul) au PR 39+100 (X RD 4 Rte de Montpezat).

Les usagers emprunteront dans les deux sens de circulation, les routes départementales suivantes :

- RD 26 du PR 30+640 (St Paul) au PR 40+740 (X RD 659 La Filature)
- RD 659 du PR 22+200 (La Filature) au PR 28+830 (X RD 49 St Privat)

**Les accès riverains seront maintenus.**

**Suivant l'avancement du chantier, la circulation pourra être rétablie de nuit.**

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

**Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 9 février 2023

Le Président du Département du Lot, et par délégation  
Le chef du Service Territorial Routier,



Stéphane FAYAC

**DESTINATAIRES :**

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire - **secteur sud**  
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

